ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 33.867/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 19 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant modifications du statut, du tableau de hiérarchie et du statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de la Communauté française", a donné le 30 septembre 2002 l'avis suivant :

1. Comme l'ont relevé les parties à la négociation syndicale, le projet examiné vise à apporter les premières modifications importantes à l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat. En effet, les modifications apportées par les arrêtés des 6 janvier 1992, 16 décembre 1994 et 7 avril 1995 n'étaient que mineures, ne portant que sur l'annexe à cet arrêté.

Les présentes modifications en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels de la réglementation de l'enseignement, au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution, doivent être adoptées par décret [(1)]. Il en va notamment ainsi des règles relatives aux conditions de recrutement et à la carrière des membres du personnel.

2. Le projet examiné modifie l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat. En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat, cette fixation doit se faire "après consultation de chacune des universités, faculté et centre universitaires".

Comme l'a confirmé la déléguée du ministre, cette consultation n'a pas été faite. Il en résulte que les articles 21 et 22 du projet ne sont pas en état d'être soumis à la section de législation [(2)].

---

(1) Voir encore très récemment C.A., arrêt n° 133/2002 du 18 septembre 2002.

(2) Voir en ce sens l'avis 23.150/2 du 26 octobre 1994 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 relatif aux statuts administratif et pécuniaire des ingénieurs industriels et des architectes des universités, faculté et centre universitaires de la Communauté française, et l'avis 23.458/2 du 26 octobre 1994 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 modifiant le statut administratif et pécuniaire du personnel informatique des universités,

.../...

---

faculté et centre universitaires de la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS